



Département de l'économie et du sport  
**Service de l'agriculture  
et de la viticulture**

Avenue de Marcelin 29a  
1110 Morges

# **Projet de Contributions à la qualité du paysage de la région des Alpes vaudoises**

## **Catalogue 2018 des mesures paysagères pour l'exploitant**



**Version Janvier 2018 en vigueur jusqu'au 31.12.2026**

## Catalogue des mesures CQP 2018 – Introduction

### Conditions de participation pour un exploitant agricole vaudois

- a. Faire partie d'une association de réseau écologique.
- b. Participer financièrement aux frais d'étude des projets de CQP à hauteur de CHF 25.-/ha de SAU et CHF 20.-/PN via une facture unique l'année d'inscription valable pour toute la durée du contrat. Cette finance couvre l'entier des frais de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation finale des projets. Ils représentent sur l'ensemble du canton moins de 3 % du potentiel total des CQP vaudoises.

### Enveloppe financière

L'enveloppe financière cantonale vaudoise à disposition des CQP est définie par la Confédération (CHF 132.-/ha SAU et CHF 88.-/PN pour un total d'environ CHF 17'800'000.- pour Vaud) et cofinancée à hauteur de 10 % par le Canton. Cette enveloppe est répartie annuellement selon la mise en œuvre des mesures par les agriculteurs engagés dans les projets de CQP selon le principe d'une valeur de base maximale par ha de SAU et PN. Cette valeur maximale varie d'une année à l'autre selon l'engagement des exploitants dans les projets de CQP (celle-ci se montait par exemple à CHF 180.-/ha SAU et CHF 120.-/PN en 2017). Quel que soit le montant maximal de l'année en cours, l'entier des mesures pour lesquelles l'exploitant s'est engagé en début de projet doivent être mise en œuvre.

### Présentation des mesures dans le catalogue

Les catalogues de mesures sont régionaux. Plusieurs mesures se retrouvent dans différentes régions vaudoises et d'autres sont des spécificités locales. Les exploitants agricoles vaudois de différentes régions ne peuvent pas mettre en place les mêmes mesures paysagères.

- Les mesures avec le titre en bleu sont des mesures à inscrire à la parcelle dans Acorda. Le détail de l'unité (are, mètre linéaire ou nombre d'objets) doit être introduit dans Acorda lors de l'inscription.
- Les mesures avec le titre en vert sont des mesures à inscrire à l'exploitation dans Acorda.
- Pour chaque mesure, il est spécifié si elle s'applique sur la SAU et/ou sur l'estivage.
- Les adaptations pour l'année en cours sont **surlignées en jaune** dans le texte.

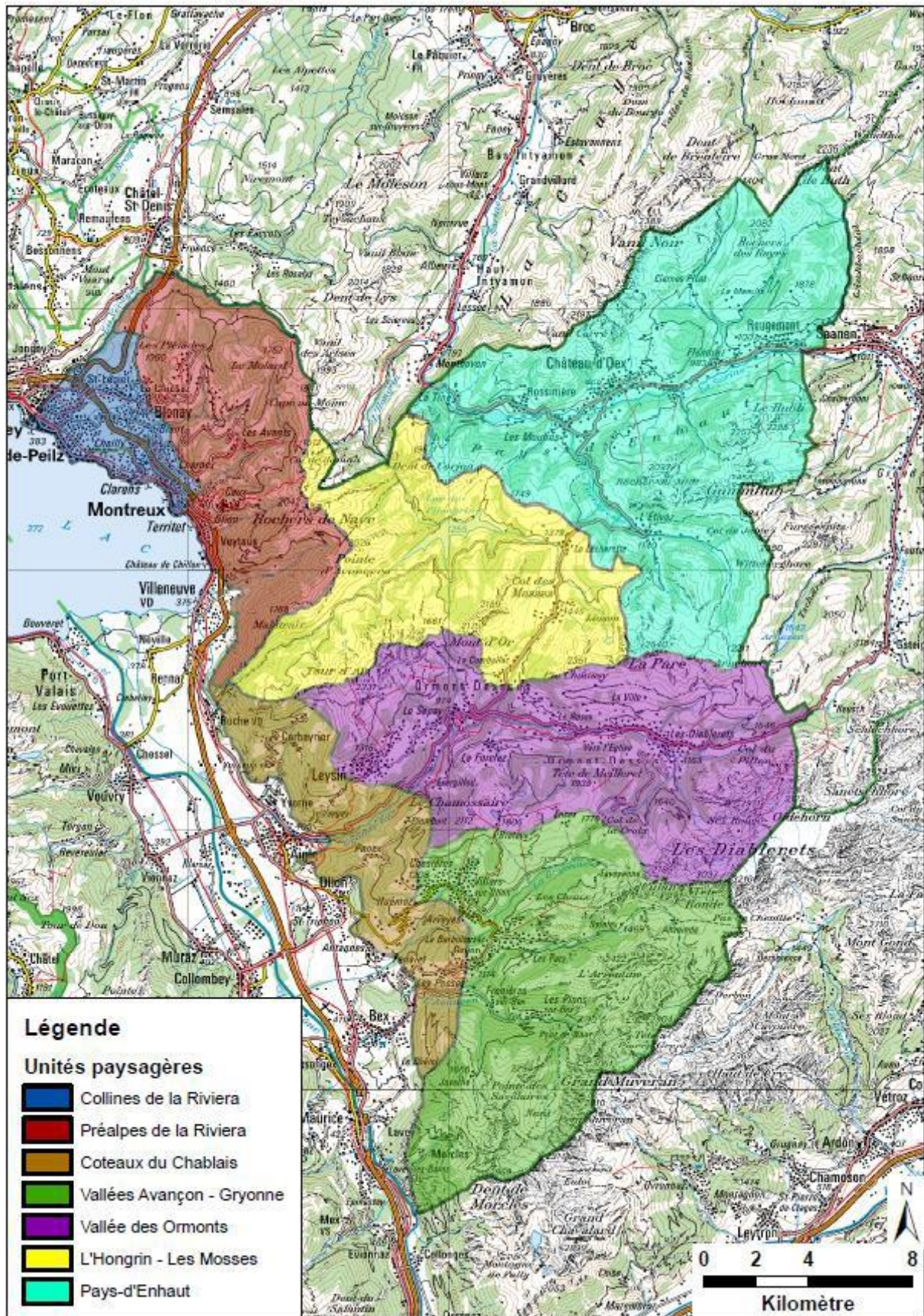
### Engagement pluriannuel

Les exploitants doivent s'engager dans la mise en œuvre d'au minimum 3 mesures paysagères. Toutes les mesures déjà inscrites doivent être maintenus jusqu'à la fin 2026. En cours de projet, l'exploitant peut s'engager dans de nouvelles mesures paysagères mais ne peut pas abandonner la mise en œuvre d'une mesure pour laquelle il est annoncé.

## Table des matières

MESURE 1.1 -SAU/EST- EXPLOITER DES SURFACES DIFFICILES À ENTREtenir .....	5
MESURE 1.2 -SAU/EST- REMETTRE EN EXPLOITATION LES TERRAINS EMBUISSONNÉS.....	7
MESURE 1.3 -SAU/EST- MAINTENIR OU CRÉER DES TAS D'ÉPIERRAGE (MURGIERS).....	9
MESURE 1.4 -SAU- MAINTENIR L'EXPLOITATION DE PETITES PARCELLES DE TERRE ASSOLÉE .....	10
MESURE 1.5 -SAU- EXPLOITER DES PARCELLES VITICOLES DE PETITE TAILLE.....	11
MESURE 1.6 -SAU- DIVERSIFIER LE NOMBRE DE CÉPAGES DANS LES EXPLOITATIONS VITICOLES .....	12
MESURE 1.7 -SAU- POSER DES FILETS LATÉRAUX POUR LA PROTECTION DU VIGNOBLE .....	13
MESURE 1.8 -SAU- METTRE EN PLACE DE COUVERTS VÉGÉTAUX LORS DU RENOUVELLEMENT DES PLANTATIONS VITICOLES ET ARBORICOLES.....	14
MESURE 1.9 -SAU- AUGMENTER LE NOMBRE DE CULTURES DIFFÉRENTES DANS LA ROTATION .....	15
MESURE 1.10 -SAU- MAINTENIR LA VITICULTURE EN GOBELET – SYSTÈME DE TAILLE TRADITIONNEL.....	16
MESURE 2.1 -SAU- DIVERSIFIER LES TYPES D'HERBAGE .....	17
MESURE 2.2 -SAU/EST- METTRE EN PLACE DES CLÔTURES CONSTITUÉES DE PIQUETS EN BOIS.....	19
MESURE 3.1 -SAU/EST- ENTREtenir DES MURS EN PIERRES SÈCHES .....	20
MESURE 3.2 -SAU/EST- RENDRE VISIBLE LE PATRIMOINE RURAL ET RÉGIONAL.....	21
MESURE 3.3 -SAU/EST- ENTREtenir LES CHEMINS D'EXPLOITATION NON STABILISÉS OU AVEC BANDES DE ROULEMENT .....	24
MESURE 3.4 -SAU- MAINTENIR ET ENTREtenir DES MURS DE SOUTÈNEMENT DES VIGNOBLES .....	25
MESURE 3.5 -SAU- MAINTENIR ET ENTREtenir DES MURS D'ENCEINTE DES VIGNOBLES .....	26
MESURE 4.1 -SAU/EST- MAINTENIR LES PRAIRIES À NARCISSES ET À JONQUILLES .....	27
MESURE 4.2 -SAU- ENTREtenir DES PRAIRIES ET PÂTURAGES FLEURIS.....	28
MESURE 4.3 -SAU- EFFECTUER UNE FAUCHE ALTERNÉE DES INTERLIGNES VITICOLES.....	29
MESURE 5.1A -SAU/EST- ENCOURAGER LA PLANTATION D'ARBRES ISOLÉS OU EN ALIGNEMENT.....	30
MESURE 5.1B -SAU- ENCOURAGER L'ENTRETIEN D'ARBRES ISOLÉS .....	32
MESURE 5.1C -EST- ENCOURAGER L'ENTRETIEN D'ARBRES ISOLÉS .....	33
MESURE 5.1D -EST- PLANTATION/CRÉATION DE CHOTTE .....	34
MESURE 5.1E -SAU- ENTREtenir DES ARBRES FRUITIERS HAUTE TIGE .....	35
MESURE 5.2 -SAU/EST- ENTREtenir LES COURS D'EAU NATURELS, RUISSEAUX DE CHAMP ET PLANS D'EAU .....	36
MESURE 5.3 -SAU/EST- ENTREtenir LES LISIÈRES ET LES CORDONS BOISÉS.....	37
MESURE 5.4A -SAU/EST- ASSURER L'ENTRETIEN DES HAIES, BOSQUETS CHAMPÊTRES ET BERGES BOISÉES.....	39
MESURE 5.4B -SAU/EST- PLANTER DES DE HAIES OU DES HAIES BASSES COLORÉES .....	41
MESURE 5.5 -SAU/EST- MAINTENIR LES ÉLÉMENTS PARTICULIERS DE STRUCTURES GÉOMORPHOLOGIQUES.....	43
MESURE 5.6 -SAU- MAINTENIR ET ENTREtenir DES TALUS DES TERRASSES DE CHAMP .....	44
MESURE 5.7A -SAU- PLANTER DES PLANTES JALONS DANS LE VIGNOBLE.....	45
MESURE 5.7B -SAU- ENTREtenir DES PLANTES JALONS DANS LE VIGNOBLE .....	46
MESURE 6.1 -EST- EXPLOITATION D'ESTIVAGE AVEC TRANSHUMANCE D'ANIMAUX TRAITs.....	47


## Unités paysagères du Périmètre CQP Alpes vaudoises



Source: Office fédéral de topographie (5704002947)


© Parc Gruyère Pays-d'Enhaut, avril 2013

## Mesure 1.1

Exploiter des surfaces difficiles à entretenir	SAU et estivage
<b>Description</b>	
<p>Les surfaces difficiles d'accès, en forte pente ou en terrain difficile (irrégulier, avec forte croissance d'épines ou d'aulnes verts ou soumis aux avalanches) sont difficiles à entretenir. L'exploitant maintient l'exploitation de ces surfaces difficiles à entretenir situées sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).</p>	
<b>Exigences</b>	
<p><u>Exigences générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les travaux de coupe des ligneux sur les surfaces prises en compte ne doivent pas être effectués à la girobroyeuse.</li><li>• Diminuer le taux de recouvrement de ligneux par rapport à la situation initiale jusqu'à la fin de la convention.</li><li>• Les surfaces concernées doivent être délimitées annuellement sur un plan.</li><li>• Pour les estivages, un maximum de 20 % de la surface totale de l'alpage peut être pris en compte par cette mesure.</li><li>• Surface totale de minimum 5 ares.</li></ul> <p><u>Les surfaces concernées sont définies de la manière suivante :</u></p> <p>a) Prairies qui ne peuvent pas être exploitées avec des machines à deux essieux sur la surface d'exploitation (SE) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Fauchées uniquement à la motofaucheuse ou à la main et/ou ;</li><li>• Râtelées à la main ou à la souffleuse.</li></ul> <p>b) Pâturages à épines sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Selon annonce de l'exploitant, uniquement pâturages sans possibilité de fauche mécanique (fauche à la débroussailleuse ou à la tronçonneuse acceptée) ;</li></ul> <p>c) Surfaces d'estivage (SEst) favorables à la croissance des aulnes verts:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Selon annonce de l'exploitant, uniquement surfaces sans possibilité de fauche mécanique (fauche à la débroussailleuse ou à la tronçonneuse acceptée);</li></ul> <p>d) Surfaces soumises régulièrement à des avalanches entraînant des pierres sur les herbages exploités sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Selon annonce de l'exploitant, uniquement surfaces alpestres figurant sur la carte indicative des dangers d'avalanche ;</li></ul> <p>Cette partie de la mesure n'est pas cumulable avec la mesure 1.3 « Tas d'épierrage ».</p> <p>e) Surfaces d'estivage (SEst) difficiles d'accès :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Alpages accessibles uniquement à pied ou par téléphérique ou par monorail.</li></ul>	

<b>Principe de localisation</b>	
<p>La mesure est applicable sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).</p> <p>Le comité de l'association OQE-CQP valide les parcelles qui peuvent être prises en compte dans cette mesure.</p>	
<b>Contribution QP</b>	<b>N° Acorda</b>
<b>CHF 2.80 / are / an</b>	<p>Entr. courant estivage : 516</p> <p>Entr. courant SAU : 515</p>
<b>Remarques</b>	
<p>La mesure n'est pas cumulable avec la mesure 5.6 « Maintien des talus des terrasses de champ ».</p> <p>Les pâturages à épines sont généralement situés dans des endroits où il est facile d'obtenir les contributions à la biodiversité des niveaux de qualité 1 et 2 en laissant des buissons ou des épines par exemple.</p>	
<b>Contrôle</b>	
Visite de terrain	

## Mesure 1.2


Remettre en exploitation les terrains embuissonnés	SAU et estivage
<b>Description de la mesure</b>	
<p>L'agriculteur entreprend des travaux exceptionnels de restauration de parcelles ou parties de parcelles embuissonnées ou enforestées de manière à ce qu'elles soient à nouveau exploitables par l'agriculture sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).</p>	
<b>Exigences</b>	
<p>Une parcelle est considérée sous-exploitée lorsqu'elle présente des signes d'abandon: embroussaillage, présence de rejets, pousse de jeunes arbres.            Cette mesure ne peut être prise qu'une seule fois sur une surface déterminée.            Cette mesure n'est valable que pour un repreneur de la parcelle.</p> <p>La mesure consiste à procéder au nettoyage de la parcelle pour l'exploiter : <b>débroussaillage et coupe des ligneux</b>. Le recours à des girobroyeuses est exclu de la mesure.</p> <p>Une intervention mécanisée est autorisée pour autant qu'elle ne porte aucune atteinte au sol. La suppression des souches nécessite l'accord du service forestier.</p> <p>Les landes (notamment les landes de rhododendrons et de myrtilles) sont protégées et ne peuvent pas être comprises dans la mesure.</p> <p>Si la parcelle est de grande surface, elle peut être fractionnée, la mesure s'applique uniquement à la surface nettoyée l'année en cours. Les travaux doivent être effectués l'année de l'inscription.</p> <p>Assurer le maintien en bon état de la parcelle tout au long du projet de CQP.</p>	
<p><u>Conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>La contribution sera octroyée par le SAVI uniquement lorsque l'exploitant présentera le plan d'exploitation des travaux effectués validé par l'inspecteur forestier, au plus tard le 31 août de l'année suivant l'inscription de la mesure.</b></li> <li>• Situation : la surface boisée doit être propriété de l'exploitant ou comprise dans un bail à ferme agricole (= située sur la surface de l'exploitation), à l'exclusion des forêts publiques.</li> <li>• La surface de la parcelle doit être de 5 ares au minimum.</li> <li>• Convention écrite avec le propriétaire de la parcelle le cas échéant.</li> <li>• Identification de la surface boisée sur le plan de l'exploitation à présenter à l'inspecteur forestier, qui se chargera des procédures ci-dessous :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Délivrance <b>d'un permis de coupe</b>, martelage.</li> <li>○ Hors des surfaces inscrites à l'inventaire national des PPS. Coordination avec DGE-BIODIV pour les PPS cantonales et locales.</li> <li>○ L'entretien de ces parcelles doit être obligatoirement assuré dans les années qui suivent la remise en état.</li> </ul> </li> </ul>	
<b>Contribution</b>	<b>N° Acorda</b>
CHF 6.- par are / an sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).	Reprise t. abandonné : 581

**Contrôle**


COBRA, sur la base de documents mis à disposition par l'exploitant (orthophotos, plans ou contrat spécifique).




## Mesure 1.3

Maintenir ou créer des tas d'épierrage (murgiers)		SAU et estivage
<b>Description de la mesure</b>		
<p>Aujourd'hui, l'épierrage est de moins en moins réalisé et les tas de pierres tendent à s'aplanir et à disparaître.</p> <p>L'exploitant maintient, ou met en place, des tas d'épierrage sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).</p> <p>Les tas d'épierrages constitués récemment (soit après la mise en place du projet) peuvent également être pris en compte pour la mesure car ils participent également à la structuration et à l'identité du paysage ; ils permettent par ailleurs une meilleure utilisation des herbages (augmentation de leur surface) et participent donc à la pérennité de leur exploitation.</p>		
<b>Exigences</b>		
<p>Pour être pris en considération pour la mesure, les tas d'épierrage doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir une surface d'au minimum 1 m<sup>2</sup> au sol et être clairement délimités sur le terrain ;</li> <li>- Être entretenus régulièrement (tas d'épierrage alimentés par un épierrage régulier aux alentours) ;</li> </ul> <p>La mesure s'applique également aux tas d'épierrages constitués récemment (soit après la mise en place du projet).</p> <p>Sont considérés comme éléments les objets isolés et les groupes d'objets ; les objets compris dans un rayon de 10 m sont considérés comme un seul élément.</p>		
<b>Contribution</b>	<b>N° Acorda</b>	
Forfait de <b>CHF 25.- / tas d'épierrage (ancien et nouveau) / an.</b>	Tas d'épierrage : 549	
<b>Remarques</b>		
La mesure n'est pas cumulable avec la partie de la mesure 1.1 « Exploitation de surfaces difficiles à entretenir » exigence d) « surfaces soumises régulièrement à des avalanches ».		
<b>Contrôle</b>		
Visite de terrain		


## Mesure 1.4

Maintenir l'exploitation de petites parcelles de terre assolée		SAU
<b>Description de la mesure</b>		
<p>L'agriculteur maintient la mosaïque paysagère due à l'alternance des vignes, des prairies, des grandes cultures, des vergers, d'autres cultures spéciales ou des forêts sur la surface d'exploitation (SE).</p>		
<b>Exigences</b>		
<p><b>Généralités</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La mesure est applicable à toute parcelle de terres cultivées en terre assolée.</li> <li>• Une parcelle correspond à une entité portant le même type de culture (ex : pommes-de-terre)</li> <li>• Blé d'automne et blé de printemps sont considérés comme deux parcelles distinctes.</li> </ul> <p><b>Définition d'une petite parcelle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Donnent droit à la contribution les parcelles de moins de minimum 10 ares et de maximum 100 ares.</li> <li>• Les parcelles supérieures à 1 ha peuvent être partagées par une bande de culture différente de 6m de large au minimum.</li> </ul>		
<b>Contribution</b>	<b>N° Acorda</b>	
CHF 0.50 / are de parcelles répondant aux exigences.	Petites parcelles TA : 504	
<b>Contrôle</b>		
Sur la base du recensement de janvier-février.		


## Mesure 1.5

Exploiter des parcelles viticoles de petite taille		SAU
<b>Description</b>		
<p>L'exploitant maintient l'exploitation de ses parcelles viticoles de petite taille.</p>		
<b>Exigences</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La taille de chaque parcelle atteint au maximum 5 ares. La parcelle peut comprendre plusieurs articles cadastraux ou former une sous-unité (parcelle culturale) d'un article cadastral dont la mécanisation est impossible car elle est isolée du reste de la parcelle par un mur.</li> <li>• La répartition des parcelles ne peut pas être changée en vue de bénéficier de cette mesure.</li> <li>• Parcelle exploitée avec production de raisin.</li> <li>• Valorisation de la production.</li> <li>• Cette mesure n'est pas cumulable avec la mesure de maintien de la viticulture en gobelet.</li> <li>• La surface doit être inscrite en code 701 ou 717 lors du recensement.</li> </ul>		
<b>Contribution</b>		<b>N° Acorda</b>
Contribution : CHF 59.- / are / an		Petites parcelles CS : 524
<b>Contrôle</b>		
Le contrôle est effectué sur la base du recensement de janvier-février.		


## Mesure 1.6

Diversifier le nombre de cépages dans les exploitations viticoles		SAU
<b>Description</b>		
<p>Le viticulteur exploite un minimum de 5 cépages sur l'ensemble de son exploitation.</p>		
<b>Exigences</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cinq cépages minimum par exploitation</li> <li>• Minimum 5 ares par cépage</li> <li>• Entretien des parcelles et valorisation des raisins</li> <li>• Vigne entretenue correctement et utilisation de la vendange</li> </ul>		
<b>Contribution QP</b>	<b>N° Acorda</b>	
<b>Contribution : CHF 1.- / are de vigne / an</b>	Diversité des cépages : 161	
<b>Contrôle de la mesure</b>		
Visite de terrain		

## Mesure 1.7

Poser des filets latéraux pour la protection du vignoble		SAU
<b>Description</b>		
<p>L'exploitant protège ses parcelles viticoles avec des filets latéraux.</p>		
<b>Exigences</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La pose de ces filets se fait conformément aux indications de la fiche technique 404 éditée par Agroscope.</li> <li>• la pose de filets latéraux peut coexister sur la même exploitation avec la pose de filets couvrants.</li> <li>• La surface doit être inscrite en code 701 ou 717 lors du recensement.</li> </ul>		
<b>Contribution QP</b>		<b>N° Acorda</b>
<b>Contribution par hectare de vignoble protégé par des filets latéraux : CHF 7.20 / are / an</b>		Filets latéraux viti : 526
<b>Remarques</b>		
La pose de filets latéraux peut coexister sur la même exploitation avec la pose de filets couvrants.		
<b>Contrôle</b>		
Visite de terrain		


## Mesure 1.8

Mettre en place de couverts végétaux lors du renouvellement des plantations viticoles et arboricoles		SAU
<b>Description</b>		
<p>Afin de permettre au sol de se régénérer et, partiellement, d'éliminer les nématodes, un repos du sol est préconisé. Le semis de mélanges peu avenants pour les nématodes mais comportant de nombreuses plantes fleuries est recommandé.</p>		
<b>Exigences</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Semis d'un mélange d'espèces adaptées à la station avec plantes à floraison colorée.</li> <li>• Plafonnement des surfaces par exploitation : Afin de tenir compte des bonnes pratiques agricoles tant en matière de renouvellement des vignes et des vergers qu'en terme de fertilité des sols, la surface maximale par exploitation pouvant bénéficier de cette mesure est de 5 % de la surface viticole. (Cette mesure ne concerne que des parcelles dont le capital plantes est renouvelé (pas de création de verger ou de vigne).</li> <li>• La surface doit être inscrite en code 701, 702, 703, 704, 717 ou 731 lors du recensement.</li> <li>• Ne pas broyer lors du vol des abeilles.</li> <li>• Durée minimale de la jachère en viticulture et arboriculture : au minimum 10 mois.</li> </ul>		
<b>Détails de mise en œuvre</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Liste de plantes et/ou semis recommandés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pois fourrager</li> <li>○ Radis fourrager</li> <li>○ Phacélie</li> <li>○ Tagètes</li> <li>○ Mélange gaminées et légumineuses</li> </ul> </li> </ul>		
<b>Contribution QP</b>	<b>N° Acorda</b>	
<b>Contribution <u>unique</u>: CHF 35.- / are</b>	Couvert vit ou arbo : 528	
<b>Contrôle</b>		
Visite de terrain		

## Mesure 1.9


Augmenter le nombre de cultures différentes dans la rotation		SAU
<b>Description</b>		
En complément aux règles PER, l'exploitant met en place une rotation de 5, 6 ou 7 cultures au lieu des 4 obligatoires.		
<b>Exigences</b>		
Un exploitant inscrit à cette mesure peut augmenter ou diminuer l'intensité de la mesure mais doit maintenir <u>au minimum 5 cultures</u> .		
Règles PER : Les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes doivent aménager au moins quatre cultures différentes chaque année.		
Calcul du nombre de cultures		
<ol style="list-style-type: none"> <li>1 culture = une culture principale de : blé, seigle, orge, ...</li> <li>Pour qu'une culture soit prise en considération, elle doit couvrir au moins 10 % de la surface de terres assolées. Les cultures de même que les prairies temporaires, les jachères florales ou tournantes et les cultures maraîchères principales, lorsqu'elles couvrent moins de 10 % peuvent être additionnées et sont considérées comme une culture par tranche de 10 %.</li> <li>Les prairies temporaires comptent comme 2 cultures au maximum.</li> <li>Les prairies extensives (611) et les prairies peu intensives (612) de moins de 6 ans ne comptent pas dans le calcul et ne donnent pas droit aux contributions <ul style="list-style-type: none"> <li>Hormis les points c et d, c'est le calcul des règles PER qui fait foi.</li> <li>Association PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilans de fumure équilibrés, peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de cultures.</li> </ul> </li> </ol>		
<b>Détails de mise en œuvre</b>		
Liste d'espèces : voir « Rotation des cultures en terres assolées, P. Vuilloud, Agroscope RAC Changins, Revue suisse agric. 37 (4), 2005 ».		
Voir aussi PER - fiche 1, Utilisation des surfaces - assolement et nombre de cultures et PER - ROMANDIE 2015, Prestations écologiques requises : règles techniques, exploitations avec grandes cultures, production fourragère et cultures maraîchères (page 4).		
<b>Contributions QP</b>	<b>N° Acorda</b>	
<u>Contribution par are de terre assolée :</u> <b>5 cultures : CHF 0.80 / are / an</b> <b>6 cultures : CHF 2.40 / are / an</b> <b>7 cultures et plus : CHF 4.40 / are / an</b>	Rotation à 5 cultures : 105 Rotation à 6 cultures : 106 Rotation à 7 cultures et plus: 107	
<b>Contrôle</b>		
Le recensement de janvier-février et/ou de la Fiche PER 1 sont les bases de contrôle.		

## Mesure 1.10

Maintenir la viticulture en gobelet – Système de taille traditionnel		SAU
<b>Description</b>		
L'exploitant maintient sa parcelle de viticulture en gobelet.		
<b>Exigences</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entretien correct de la vigne sans mécanisation.</li> <li>• Aucune nouvelle parcelle de vigne en gobelet ne doit être créée.</li> <li>• Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la mesure « Exploitation de parcelles de cultures spéciales de petites tailles ».</li> <li>• La surface doit être inscrite en code 701 ou 717 lors du recensement.</li> </ul>		
<b>Détails de mise en œuvre</b>		
Aucune recommandation particulière.		
<b>Contribution QP</b>	<b>N° Acorda</b>	
<b>Contribution : CHF 40.- / are de vigne en gobelet / an</b>	Vignes en gobelet : 523	
<b>Contrôle</b>		
Visite de terrain		




## Mesure 2.1


Diversifier les types d'herbages	SAU
<b>Description</b>	
<p>La mesure vise à maintenir et à augmenter le nombre de types d'herbages présents sur la surface d'exploitation. Au cours de l'année, leur composition floristique et leur mode d'exploitation respectifs induisent des variations subtiles de teintes et de textures qui participent à la diversité de la mosaïque du paysage.</p>	
<b>Exigences</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Cette mesure ne peut être appliquée que sur la surface d'exploitation (SE).</li><li>• Gestion différenciée des herbages dans la SAU selon les différents types PER :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Prairie temporaire (code 601, 621, 631, 632)</li><li>○ Prairie extensive (code 611, 622 et 634)</li><li>○ Prairie peu intensive (code 612, 623)</li><li>○ Autre prairie permanente (code 613)</li><li>○ Pré à litière (851)</li><li>○ Pâturage (code 616)</li><li>○ Pâturage extensif (code 617)</li><li>○ Pâturage boisé (codes 618 et 625)</li><li>○ SPB spécifique à la région (surface herbagère excepté les pâturages (694)</li><li>○ Autres surfaces herbagères (697)</li></ul></li> <li>• Options possibles :<ul style="list-style-type: none"><li>○ 4 types d'herbages</li><li>○ 5 types d'herbages</li><li>○ 6 types d'herbages ou plus</li></ul></li> <li>• Pour qu'un type de prairie soit pris en considération, il doit couvrir au moins 5 % de la surface des prairies et des prés à litière de l'exploitation. Lorsqu'elles couvrent moins de 5 %, elles peuvent être additionnées et sont considérées comme une culture par tranche de 5 %.</li><li>• L'exploitant définit au début du contrat s'il s'engage pour l'exploitation de 4, 5 ou 6 types d'herbages et respecte ce choix pendant toute la durée du contrat.</li><li>• Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la Diversité des prairies temporaires (2.1).</li><li>• Communauté PER : les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilans de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de culture dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat de communauté PER doit être signé et enregistré par l'autorité compétente (Eco'Prest).</li></ul>	

Contributions QP	N° Acorda
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 types d'herbages : <b>CHF 1.30 par are d'herbages / an</b></li> </ul>	4 types d'herbages : 164
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 types d'herbages : <b>CHF 2.40 par are d'herbages / an</b></li> </ul>	5 types d'herbages : 165
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 types d'herbages ou plus : <b>CHF 3.30 par are d'herbages / an</b></li> </ul>	6 types d'herbages : 166
<b>Remarques</b>	
Cette mesure ne concerne pas les pâturages d'estivage.	
<b>Contrôle de la mesure</b>	
Sur la base du recensement de janvier-février, le Service de l'agriculture et de viticulture contrôle la catégorie (4, 5 ou 6 types d'herbages).	


## Mesure 2.2

Mettre en place des clôtures constituées de piquets en bois	SAU et estivage
<b>Description</b>	
<p>L'exploitant met en place des clôtures constituées de piquets en bois sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).</p>	
<b>Exigences</b>	
<p><u>Généralités :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les clôtures avec des piquets en bois servent à contenir du bétail.</li> <li>• La clôture doit être en place durant toute la période de végétation.</li> <li>• La longueur annoncée peut varier d'une année à l'autre.</li> </ul> <p><u>Définition des clôtures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les clôtures sont constituées uniquement de piquets en bois.</li> <li>• Les piquets ne sont pas autoclavés, ni protégés par des produits synthétiques (peinture, carbolineum, etc.).</li> <li>• Respect de la législation en vigueur pour les clôtures avec barbelés et treillis métalliques. (interdiction le long du domaine public et pour les parcs à chevaux)</li> <li>• Les fils et rubans électriques sont autorisés.</li> </ul> <p><u>Prestations demandées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Longueur minimale 100 m linéaires par exploitation</li> <li>• En moyenne 10 piquets par 100 mètres</li> </ul>	
<b>Contributions QP</b>	<b>N° Acorda</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>CHF 0.27 par m linéaire / an</b> de clôtures constituées de piquets en bois.</li> <li>• <b>CHF 0.42 par m linéaire / an</b> : supplément pour pose des clôtures au printemps et la dépose en automne dans les endroits où ce travail est nécessaire (piquets arrachés et replantés).</li> </ul>	<p>Clôture bois perm : 576</p> <p>Clôture bois enlevée : 577</p>
<b>Remarque</b>	
<p>La longueur de la clôture inscrite en code 576 peut également être inscrite en partie ou en totalité en code 577 si les piquets sont arrachés et replantés.</p>	
<b>Contrôle</b>	
<p>Visite de terrain</p>	

## Mesure 3.1

Entretien des murs en pierres sèches		SAU et estivage
<b>Description</b>		
<p>L'agriculteur maintient et entretient les murs en pierres sèches présents sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst) en enlevant l'embuissonnement qui les recolonise naturellement, et en les réparant. Il peut s'agir de murs de soutènement à un parement (face) ou des murs de contention ou de délimitation à deux parements.</p>		
<b>Exigences</b>		
<p>Les exigences relatives à la mesure sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour être considérés pour la mesure les murs en pierres sèches doivent avoir une hauteur minimale de 50 cm en moyenne ;</li> <li>• Les parties effondrées de manière continue sur plus de 3 m ne sont pas prises en compte ;</li> <li>• Les pierres doivent être assemblées sans aucun mortier ;</li> <li>• Ils doivent être repérés sur une orthophoto ;</li> <li>• La végétation ligneuse et les ronces qui envahissent les murs de pierres sèches en dessous de 1'700 m doivent être régulièrement enlevés tous les 4 ans ;</li> <li>• Les pierres de couverture ou celles qui sont tombées doivent être remises en place.</li> <li>• Cible : mur(s) en bon état général, le linéaire dégradé est inférieur à 20 % du total.</li> </ul>		
<b>Contribution</b>	<b>N° Acorda</b>	
CHF 0.50 / m linéaire de côté de mur / an	Murs pierres sèches : 572	
<b>Remarques</b>		
<p>La prise de photos constitue un plus, afin de juger rapidement l'entretien qui a été fait.</p> <p>La réfection lourde des murs ou parties de murs détruits n'est pas comprise dans la mesure. Cette réfection peut faire l'objet d'aides financières non agricoles dans le cadre de projets spécifiques.</p>		
<b>Contrôle</b>		
Visite de terrain		


## Mesure 3.2

Rendre visible le patrimoine rural et régional		SAU et estivage
<b>Description</b>		
<p>L'exploitant soigne et développe les motifs visibles du patrimoine rural et régional sur son exploitation (SE) et sur son alpage. (SEst).</p>		
<b>Exigences</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un minimum d'ordre autour de la ferme est requis pour mettre en œuvre cette mesure :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- pas de tas de déchets non organiques ostensiblement visibles sur l'exploitation,</li> <li>- pas de dépôts à l'extérieur de matériel non agricole,</li> <li>- machines rangées hors période d'utilisation.</li> </ul> </li> <li>• Pour les éléments liés aux animaux, les principes SRPA doivent être appliqués.</li> </ul> <p>Surface d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 éléments différents du patrimoine rural et régional sont choisis selon le tableau annexé.</li> <li>• Ils sont visibles sur l'exploitation, entretenus et renouvelés.</li> </ul> <p>Surface d'estivage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 éléments différents du patrimoine rural et régional sont choisis selon le tableau annexé.</li> <li>• Ils sont visibles sur l'alpage, entretenus et renouvelés.</li> </ul>		
<b>Contributions QP</b>		<b>N° Acorda</b>
Forfait de <b>CHF 500.- / exploitation / an</b>		Patrimoine rural : 172
Forfait de <b>CHF 500.- / alpage / an</b>		Patrimoine rural est : 173
<b>Contrôle de la mesure</b>		
Visite de terrain		

<b>Eléments patrimoniaux à préserver sur la surface d'exploitation (SE):</b>	
<b>Eléments patrimoniaux</b>	<b>Définition d'une unité</b>
Bassecour, poulailler avec parcours extérieur	Poulailler de min 2 à max 30 animaux de bassecour
Petit bétail (chèvres, moutons, camelidés) avec parc extérieur	Troupeau de min 2 à max 10 animaux; puis par tranche de 10 animaux
Ânes, mulets et chevaux avec parc extérieur	Troupeau de min 2 animaux; puis par tranche de 2 animaux; ou transport régulier de matériel avec un mulet
Races Pro Specie Rara	Race Pro Specie Rara (au minimum 2 animaux par race)
Remue du bétail à pied de la ferme au pâturage	
Cochons avec parc extérieur	Troupeau de min 2 à max 10 animaux; puis par tranche de 10 animaux
Jardin potager entretenu et cultivé	Jardin de min 20 m <sup>2</sup>
Façades et jardins fleuris (jardin avec min 5 m <sup>2</sup> de fleurs)	Façade et/ou jardin fleuri sur l'exploitation
Plantes médicinales ou aromatiques	Surface de min 40 m <sup>2</sup> ; puis par tranche de 40 m <sup>2</sup>
Petits fruits y compris framboises	Surface de min 40 m <sup>2</sup> ; puis par tranche de 40 m <sup>2</sup>
Arbres fruitiers en espaliers sur façade	Arbre fruitier en espaliers
Bassins en bois ou en pierre naturelle (abreuvoirs)	Bassin en bois ou en pierre naturelle
Ruches et ruchers; hôtels à insectes	Groupe de min 3 colonies ou hôtels d'abeilles; puis par tranches de 3 colonies ou hôtels
Stockage de foin ou litière dans un fenil ou une grange isolés	Fenils ou granges isolés servant au stockage de foin ou de litière
Meule de foin	Meule de foin
Sentiers avec substance historique particulière (selon IVS)	Tranche de 100 m linéaire
Bornes frontières ou kilométriques	Eléments sur l'exploitation
Capite de vigne	
Porte d'accès au vignoble	
Pergolas	
Treille de vigne	Au moins 5 pieds
Bassins de vigne	


<b>Éléments patrimoniaux à préserver sur la surface d'estivage (SEst):</b>	
<b>Éléments patrimoniaux</b>	<b>Définition d'une unité</b>
Bassecour, poulailler avec parcours extérieur	Poulailler de min 2 à max 30 animaux de bassecour
Petit bétail (chèvres, moutons, camelidés) avec parc extérieur	Troupeau de min 2 à max 10 animaux; puis par tranche de 10 animaux
Ânes, mulets et chevaux avec parc extérieur	Troupeau de min 2 animaux; puis par tranche de 2 animaux
Races Pro Specie Rara	Race Pro Specie Rara (au minimum 2 animaux par race)
Cochons avec parc extérieur	Troupeau de min 2 à max 10 animaux; puis par tranche de 10 animaux
Jardin potager entretenu et cultivé	Jardin de min 5 m <sup>2</sup>
Jardins et façades fleuris	Chalet concerné
Bassins en bois ou en pierre naturelle (abreuvoirs)	Bassin en bois ou en pierre naturelle
Ruches et ruchers	Groupe de min 3 colonies d'abeilles; puis par tranches de 3 colonies
Meule de bois	Meule de min 2 m de diamètre par chalet concerné
Meule de foin	Meule de foin
Sentiers avec substance historique particulière (selon IVS)	Tranche de 100 m linéaire
Bornes frontières ou kilométriques, croix	Éléments sur l'exploitation

## Mesure 3.3


Entretien des chemins d'exploitation non stabilisés ou avec bandes de roulement		SAU et estivage
<b>Description</b>		
<p>La mesure vise au maintien de chemins non stabilisés au revêtement perméable (gravier, herbe, terre).</p>		
<b>Exigences</b>		
<p>Entretien du chemin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>le chemin doit être situé sur la surface d'exploitation (c'est-à-dire être en propriété ou en fermage),</b></li> <li>• le chemin doit être annoncé en code 907,</li> <li>• une fauche (éventuellement un broyage) ou une pâture / an,</li> <li>• comblement des nids de poule,</li> <li>• entretien des écoulements,</li> <li>• traitement herbicide uniquement plante par plante,</li> <li>• assurer la fonctionnalité du chemin.</li> </ul>		
<b>Contribution QP</b>	<b>N° Acorda</b>	
<b>Contribution annuelle par m linéaire : CHF 1.50.-</b>	Chemins non revêtus : 532	
<b>Remarques</b>		
<p>Synergies : Mise en évidence du chemin par la plantation d'arbres isolés.</p> <p>Cette mesure ne prend pas en compte les bandes de roulement en herbe ou en terre. Ces dernières doivent être complétées de graviers.</p>		
<b>Contrôle</b>		
Visite de terrain		




## Mesure 3.4

Maintenir et entretenir des murs de soutènement des vignobles		SAU
<b>Description</b>		
<p>L'exploitant viticole entretient ses murs de soutènement du vignoble.</p>		
<b>Exigences</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le mur doit être inscrit en code 701 et 717 lors du recensement.</li> <li>• Les murs sont édifiés en matériaux traditionnels.</li> <li>• Les escaliers de vigne sont conservés.</li> <li>• Les pierres tombées doivent être remises en place.</li> <li>• La végétation ligneuse et les ronces qui envahissent les murs doivent être régulièrement enlevées.</li> </ul>		
<b>Détails de mise en œuvre</b>		
Cultures concernées : Viticulture		
<b>Contribution QP</b>	<b>N° Acorda</b>	
Contribution : CHF 1.- / m linéaire / an	Murs de soutènement : 560	
<b>Contrôle</b>		
Visite de terrain		


## Mesure 3.5

Maintenir et entretenir des murs d'enceinte des vignobles		SAU
<b>Description</b>		
L'exploitant viticole entretient ses murs d'enceinte du vignoble.		
<b>Exigences</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le mur doit être Inscrit en code 701 et 717 lors du recensement.</li> <li>• Les murs sont édifiés en matériaux traditionnels.</li> <li>• Le mur doit être d'une hauteur minimale de 1 mètre.</li> <li>• Les pierres tombées doivent être remises en place.</li> <li>• La végétation ligneuse et les ronces qui envahissent les murs doivent être régulièrement enlevées.</li> </ul>		
<b>Détails de mise en œuvre</b>		
Cultures concernées : Viticulture		
<b>Contribution QP</b>	<b>N° Acorda</b>	
Contribution : CHF 0.28 / m linéaire / an	Murs d'enceinte : 561	
<b>Contrôle</b>		
Visite de terrain		


## Mesure 4.1

Maintenir les prairies à narcisses et à jonquilles		SAU et estivage
<b>Description</b>		
<p>L'exploitant maintient les prairies à narcisses et à jonquilles sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst). Ces prairies doivent être inscrites dans un inventaire, l'exploitant pouvant en déclarer de nouvelles.</p>		
<b>Exigences</b>		
<p>Les prairies à narcisses et à jonquilles doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Posséder la densité 2 de fleurs telle que définie dans le cadre de l'inventaire de l'Association Narcissus – Riviera (densité 2 = « pousses éparées ; les plants sont distants de 5-10 m »), et :</li> <li>- Figurer à l'inventaire de l'Association Narcissus – Riviera ou à un autre inventaire spécifique des prairies à narcisses et à jonquilles ;</li> <li>- Possibilité de faire répertorier une surface auprès de l'Association Narcissus-Riviera (SE ou SEst) ou du Parc Gruyère Pays-d'Enhaut pour les jonquilles notamment;</li> <li>- Ou faire l'objet d'un contrat spécifique conclu dans le cadre d'un réseau écologique (SE) ou autre.</li> </ul> <p>Les surfaces à narcisses et à jonquilles pâturées sur la surface d'exploitation (SE) doivent être des pâturages extensifs ; la première pâture aura lieu au plus tôt au 20 juin ;</p> <p>Sur les surfaces d'estivage (SEst), les prairies à narcisses et à jonquilles, lors de la première utilisation, doivent être pâturées en fin de rotation des parcs, au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet ;</p> <p>Pour les prairies à narcisses et à jonquilles non reconnues comme surfaces de promotion de la biodiversité : fertilisation possible uniquement sous forme de fumier ou de lisier complet.</p>		
<b>Principes de localisation</b>		
Mesure adaptée à toutes les unités paysagères, à l'exception de celle de la vallée des Ormonts.		
<b>Contribution</b>	<b>N° Acorda</b>	
CHF 8.- par are / an pour les prairies fauchées ou pâturées.	Prairies à narcisses : 508	
<b>Remarques</b>		
<p>La mesure n'est pas cumulable avec la mesure 4.2 Prairies et pâturages fleuris.</p> <p>Des inventaires spécifiques des prairies à narcisses pourront être élaborés après 2014.</p> <p>L'Association Narcissus – Riviera ou le Parc mettent à disposition des agriculteurs intéressés les inventaires existants.</p>		
<b>Contrôle</b>		
L'exploitant présente son carnet des champs au contrôleur.		


## Mesure 4.2

Entretien des prairies et pâturages fleuris		SAU
<b>Description</b>		
<p>L'exploitant maintient des prairies ou des pâturages fleuris sur la surface d'exploitation (SE).</p>		
<b>Exigences</b>		
<p>Pour être pris en considération pour la mesure les prairies et les pâturages fleuris doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit répondre aux exigences de qualité de végétation du niveau de qualité II des contributions à la biodiversité sur la surface d'exploitation (SE) ;</li> <li>- soit être recensées dans des inventaires de biotope fédéraux, cantonaux ou communaux.</li> </ul>		
<b>Contributions QP</b>		<b>N° Acorda</b>
<p><b>CHF 2.50 par are / an</b> de prairies fauchées sur la surface d'exploitation (SE) y compris les prairies de fauche en région d'estivage.</p>		Prairie fauche fleurie : 509
<p><b>CHF 1.50 par are / an</b> de pâturage extensif sur la surface d'exploitation (SE).</p>		Pâturages fleuris : 510
<b>Remarques</b>		
<p>La mesure n'est pas cumulable avec la mesure 4.1 « Prairies à narcisses ».</p> <p>La mise en place de prairies fleuries, avec semis, peut faire l'objet d'un projet avec le Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut ou avec le biologiste désigné par l'Association des agriculteurs pour le réseau écologique et la qualité paysage de la région, puis être prise en compte par la mesure</p>		
<b>Contrôle</b>		
<p>Le contrôle est réalisé sur la base du recensement de janvier-février.</p>		

## Mesure 4.3

Effectuer une fauche alternée des interlignes viticoles		SAU
<b>Description</b>		
<p>Cette technique de fauche permet d'accroître la diversité faunistique et floristique impactant donc favorablement le paysage par une présence colorée marquée durant la saison. Elle se pratique en alternant les fauchages, par exemple un rang sur deux ou un talus sur deux. L'utilisation d'un rouleau écraseur de type « Rolofaca » peut remplacer le fauchage. Il en va de même du broyage.</p>		
<b>Exigences</b>		
<p>La fauche a lieu en alternance tous les deux rangs. L'intervalle de temps entre deux fauches de la même surface est d'au moins quatre semaines; une fauche de l'ensemble de la surface est permise juste avant la vendange respectivement la récolte des fruits.</p> <p>La surface doit être inscrite en code 701 ou 717 lors du recensement.</p>		
<b>Contribution QP</b>	<b>N° Acorda</b>	
Contribution pour parcelle viticole : <b>CHF 1.50 / are / an</b>	F. alternée des vignes : 521	
<b>Contrôle</b>		
Visite de terrain		

## Mesure 5.1a

Encourager la plantation d'arbres isolés ou en alignement	SAU et estivage
<b>Description</b>	
<p>L'agriculteur plante des arbres isolés, des arbres fruitiers hautes-tiges sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).</p>	
<b>Exigences</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Exigences générales :</b><ul style="list-style-type: none"><li>- Les arbres isolés doivent être annoncés comme tel lors du recensement de janvier-février.</li><li>- La plantation doit être réalisée durant la période de végétation relative à l'année d'inscription de l'arbre au programme, par exemple au printemps 2017 pour un arbre planté en 2017.</li><li>- L'espacement entre deux arbres isolés est d'au moins 10 m (OPD).</li><li>- L'exploitant choisit <u>par exemple</u> parmi les espèces suivantes : alisier blanc, érable champêtre, érable plane, érable sycomore, charme, châtaignier, chêne pédonculé, tilleul à petite feuille, tilleul à large feuille, orme commun ainsi que les arbres fruitiers haute-tige (pommier, poirier, cerisier, merisier).</li><li>- Le jeune arbre de moins de 10 ans doit être protégé de la pâture.</li><li>- Les arbres fruitiers doivent être entretenus.</li><li>- Les mesures de lutte contre le feu-bactérien doivent être respectées.</li><li>- L'arbre doit avoir une hauteur de tronc minimale de 160 cm et 3 branches latérales ligneuses partant de la partie supérieure du tronc (OPD annexe 4, 12.1.6).</li><li>- Le labour n'est pas possible sous la couronne de l'arbre.</li><li>- Aucun dépôt de matériel sous la couronne des arbres.</li></ul></li><li>• <b>Mesure A : Plantation d'arbres isolés en bordure de chemins ou parcelles</b><ul style="list-style-type: none"><li>- Cette mesure ne peut pas faire l'objet d'un double subventionnement avec une mesure similaire d'investissement relative à un réseau écologique.</li></ul></li><li>• <b>Mesure B : Plantation d'arbres en alignements</b><ul style="list-style-type: none"><li>- L'alignement doit être de cinq arbres au minimum. La distance entre deux arbres est comprise entre 10 et 30 m.</li><li>- Un alignement d'arbres existant donne droit à une contribution quelles que soient les espèces d'arbres le constituant.</li><li>- Les arbres fruitiers hautes-tiges pris en compte dans un verger ne peuvent pas être considérés comme des alignements d'arbres isolés.</li></ul></li></ul>	

<b>Détails de mise en œuvre</b>		
En cas de fermage, la démarche doit être faite d'entente avec le propriétaire du terrain. Les exigences de la Loi sur les routes et du Code rural doivent être respectées.		
<b>Contributions QP</b>		<b>N° Acorda</b>
Plantation d'un nouvel arbre (mesure A)	<b>CHF 37.- / arbre / an</b>	Plantation arbre isolé SAU et estivage: 552  Plant. arbre aligné : 553
Plantation d'arbres alignés (mesure B)	<b>CHF 43.- / arbre / an</b>	
<b>Contrôle</b>		
Visite de terrain		
<b>Remarque</b>		
Lors du recensement, les arbres isolés plantés dans le cadre du projet de CQP sont inscrits sous les n° Acorda 552 et 553 durant toute la durée du projet. L'année suivant la plantation, l'arbre isolé peut également être inscrit sous la mesure « Entretien des arbres isolés » (n° Acorda 547).		

## Mesure 5.1b


Encourager l'entretien d'arbres isolés		SAU
<b>Description</b>		
L'exploitant agricole entretient et maintient un arbre isolé.		
<b>Exigences</b>		
<p><b>Les arbres isolés doivent être annoncés comme tel lors du recensement de janvier-février.</b></p> <p><b>Exigences générales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les mesures phytosanitaires doivent être mises en œuvre selon les instructions des cantons (=idem OPD niveau qualité 1).</li> <li>- Aucun herbicide ne peut être utilisé au pied des arbres, sauf pour les jeunes arbres de moins de cinq ans (=idem OPD niveau qualité 1).</li> <li>- Le jeune arbre de moins de 10 ans doit être protégé de la pâture.</li> <li>- L'arbre doit avoir une hauteur de tronc minimale de 1,6 m et 3 branches latérales ligneuses partant de la partie supérieure du tronc (OPD annexe 4, 12.1.6).</li> <li>- Le labour n'est pas possible sous la couronne de l'arbre.</li> <li>- Aucun entreposage de machines sous la couronne des arbres.</li> </ul>		
<b>Détails de mise en œuvre</b>		
<p>Un arbre isolé existant donne droit à une contribution quelle que soit son espèce et sa localisation sur la surface d'exploitation.</p> <p>Les exigences de la Loi sur les routes et du Code rural doivent être respectées.</p>		
<b>Contribution QP</b>		<b>N° Acorda</b>
Entretien d'arbre isolé sur la SAU	CHF 50.- / arbre / an	Entr. arbres isolés SAU : 547
<b>Contrôle</b>		
Visite de terrain		




## Mesure 5.1c

Encourager l'entretien d'arbres isolés		Estivage
<b>Description</b>		
L'exploitant agricole maintient et entretient un arbre isolé.		
<b>Exigences</b>		
<p><b>Les arbres isolés (feuillus) doivent être recensés sur un plan d'alpage.</b></p> <p><b>Exigences générales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le jeune arbre de moins de 10 ans doit être protégé de la pâture.</li> <li>- Les arbres fruitiers doivent être entretenus.</li> <li>- La distance entre les arbres doit être au minimum de 10 m (depuis les extrémités des branches).</li> <li>- Aucun entreposage de machines sous la couronne des arbres.</li> <li>- Les mesures phytosanitaires doivent être mises en œuvre selon les instructions des cantons (<i>=idem OPD niveau qualité 1</i>).</li> <li>- Aucun herbicide ne peut être utilisé au pied des arbres, sauf pour les jeunes arbres de moins de cinq ans (<i>=idem OPD niveau qualité 1</i>).</li> <li>- Les conifères ne peuvent pas être pris en compte dans cette mesure</li> </ul>		
<b>Détails de mise en œuvre</b>		
<p>Hormis les conifères, un arbre isolé existant donne droit à une contribution quelle que soit son espèce et sa localisation.</p> <p>Les exigences de la Loi sur les routes et du Code rural doivent être respectées.</p>		
<b>Contributions QP</b>		<b>N° Acorda</b>
Entretien d'arbre isolé sur l'alpage	<b>CHF 10.- / arbre / an</b>	Entr. arbres isolés Est : 554
<b>Contrôle</b>		
Visite de terrain		


## Mesure 5.1d

Plantation/création de chotte		Estivage
<b>Description</b>		
L'exploitant agricole crée une chotte.		
<b>Exigences</b>		
<b>Soutien à la plantation et/ou création d'une chotte (feuillus et/ou conifères)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elle doit être éloignée d'un autre élément boisé d'au moins 50 m</li> <li>- La présence de maximum 5 plants par chotte est possible</li> <li>- Elle doit être protégée contre le bétail par une clôture</li> <li>- La chotte doit être d'une hauteur de 3 m maximum lors de la mise en place de la mesure</li> </ul>		
<b>Contributions QP</b>		<b>N° Acorda</b>
Plantation ou création d'une « Chotte »	<b>CHF 50.- / objet / an</b>	Chotte Est: 555
<b>Contrôle</b>		
Visite de terrain		


## Mesure 5.1e

Entretien des arbres fruitiers hautes-tiges		SAU
<b>Description</b>		
<p>L'arbre fruitier haute-tige existant est entretenu selon les recommandations du réseau écologique régional.</p>		
<b>Exigences</b>		
<p><b>Les arbres fruitiers hautes-tiges doivent être annoncés comme tel lors du recensement de janvier-février.</b></p> <p><b>Condition de propriété :</b> les arbres doivent être situés sur la surface de l'exploitation, c'est-à-dire être en propriété ou en fermage.</p> <p><b>Entretien d'un arbre fruitier haute-tige :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entretien conforme aux exigences du réseau écologique régional.</li> <li>- Aucun dépôt ou entreposage de machines sous la couronne des arbres.</li> <li>- Protéger les arbres en cas de pâture sous les arbres.</li> </ul>		
<b>Détails de mise en œuvre</b>		
<p><b>Bases légales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Ordonnance sur les paiements directs</a>, annexe 4, chiffre 12</li> </ul> <p><b>Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Feu bactérien - Agroscope</a></li> <li>• AGRIDEA : Vergers haute tige Liste de variétés anciennes et locales recommandées</li> <li>• AGRIDEA : Clé d'appréciation de la qualité écologique des vergers haute-tige</li> <li>• AGRIDEA : Vergers hautes-tiges : diversité – paysage – patrimoine</li> </ul> <p><b>Adresses utiles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Société de pomologie et d'arboriculture du canton de Vaud</a></li> <li>• <a href="#">Arboretum d'Aubonne</a></li> <li>• <a href="#">Fructus (en allemand)</a></li> <li>• <a href="#">Prospecierara</a></li> <li>• <a href="#">Rétropomme</a></li> </ul>		
<b>Contribution QP</b>		<b>N° Acorda</b>
Entretien d'un verger HT	CHF 10.- / arbre / an	Entretien verger HT : 546
<b>Contrôle</b>		
Visite de terrain		

## Mesure 5.2


Entretien des cours d'eau naturels, ruisseaux de champ et plans d'eau		SAU et estivage
<b>Description</b>		
<p>L'agriculteur maintient les plans d'eau visibles sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst), et le cours naturel des rivières et des ruisseaux de champ non boisés sur la surface d'exploitation (SE).</p>		
<b>Exigences</b>		
<p>Les plans d'eau, les cours d'eau naturels et les ruisseaux de champ pris en compte pour la mesure doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Etre situé sur la surface d'exploitation (c'est-à-dire être en propriété ou en fermage).</b></li> <li>- Etre annoncé en code 904 ;</li> <li>- Être non canalisés ;</li> <li>- Leurs berges doivent être correctement entretenues (maîtrise de l'embaumement) ; arbres isolés tolérés ;</li> <li>- Posséder une bande tampon d'une largeur de minimum 3 m sans fumure et de minimum 6 m sans produit phytosanitaire, sauf autorisation (traitements plante par plante autorisés pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques).</li> </ul>		
<b>Détails de mise en œuvre</b>		
<p>Pour les plans d'eau, la mesure est applicable sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).</p> <p>Pour les cours d'eau naturels et les ruisseaux de champ, la mesure est applicable uniquement sur la surface d'exploitation (SE).</p> <p>Pour les étangs (naturels ou artificiels), la mesure est applicable uniquement sur la SAU ou en estivage et avoir un impact paysager.</p>		
<b>Contributions QP</b>		<b>N° Acorda</b>
<p><b>CHF 2.- par m linéaire</b> de berge non boisée de plan d'eau, de cours d'eau naturels et de ruisseaux de champ ;</p> <p><b>Ou CHF 200.- par plan d'eau non embuisonné</b> (soit avec présence de buissons sur maximum 1/3 de leur pourtour) et avec berge protégée de l'accès au bétail sur l'ensemble de leur pourtour ; aménagement d'un accès à l'eau pour le bétail autorisé.</p>		<p>Cours d'eau naturel : 536</p> <p>Plans d'eau : 537</p>
<b>Remarques</b>		
<p>Lors de la mise en place de cette mesure, rester attentif à ce qu'elle n'entre pas en contradiction avec des mesures spécifiques aux réseaux OQE.</p> <p>Un plan devra être présenté lors de tout contrôle de la mesure.</p>		
<b>Contrôle</b>		
Visite de terrain		

## Mesure 5.3

Entretien des lisières et les cordons boisés	SAU et estivage
<b>Description</b>	
<p>L'agriculteur entretient les lisières de forêts situées en dessous de 1'600 m sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).</p>	
<b>Exigences</b>	
<p><b>La parcelle forestière (901) doit être située sur la surface d'exploitation (c'est-à-dire être en propriété ou en fermage).</b></p> <p>→ <u>Option 1</u> :</p> <p><b>Maintien du gabarit de la lisière tous les 2 à 4 ans</b> : coupe des branches, fauche des broussailles, dégagement des clôtures (pâturages), élimination des vieux barbelés, ne pas utiliser d'épareuses à fléaux ou à marteaux.</p> <p>L'exploitant doit réaliser le travail annoncé dans les 2 à 4 ans. Dans Acorda, l'exploitant inscrit impérativement la longueur de lisière effectivement entretenue l'année courante dans la case « remarques ».</p> <p>→ <u>Option 2</u> :</p> <p><b>Recépage sélectif</b> tous les 4 à 6 ans: coupe des essences de buissons et de jeunes arbres à croissance rapide pour ramener de la lumière à l'intérieur de la lisière ou du cordon boisé et favoriser les espèces à croissance lente (annexe I) sur 5 à 30 m de profondeur.</p> <p>→ <u>Option 3</u> :</p> <p><b>Recépage complet par tronçons</b> : sur une longueur minimale de 20 m et sur 1/3 de la longueur totale au maximum et sur 5 à 30 m de profondeur. Préserver les buissons rares et à croissance lente pour maintenir la diversité. Fréquence d'intervention : tous les 3 à 5 ans (en moyenne deux fois pendant la durée du projet).</p> <p><u>Procédure options 2 et 3:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La mesure sera validée par le SAVI uniquement lorsque l'exploitant présente le plan d'exploitation validé par l'inspecteur forestier, au plus tard le 31 août de la première année d'inscription dans la mesure.</b></li> <li>- Mesure non subventionnée par un autre programme (pas de double subventionnement à vérifier par l'inspecteur forestier si demande de subvention « lisière »).</li> <li>- Convention écrite avec le propriétaire de la parcelle forestière le cas échéant.</li> <li>- Identification de la lisière sur le plan de l'exploitation à présenter à l'inspecteur forestier, qui se chargera des procédures ci-dessous :</li> <li>- Délivrance d'un permis de coupe, martelage.             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accord du garde pêche en sus pour un travail sur un cordon boisé riverain de cours d'eau, à mentionner sur le permis de coupe.</li> </ul> </li> </ul>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord du biologiste (DGE-BIODIV) si la lisière est située dans ou en limite d'un inventaire fédéral ou cantonal de protection de la nature.</li> <li>• Respect des normes sécuritaires pour les travaux en forêt (SPAA – soit l'entreprise forestière est reconnue / soit l'exploitant est dûment formé ou s'engage à le faire).</li> <li>• Tout ou partie des déchets de taille doivent être entassés sur place sans être brûlés.</li> </ul>	
<b>Détails de mise en œuvre</b>	
<b>Littérature de référence :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Directive N° : IFOR-BDF-LIS.FOR-2012 "annexe 4 - revitalisation des lisières forestières", Etat de Vaud, DGE.</li> <li>• Contributions à la protection de la nature en Suisse N° 34 (2013). Valoriser les lisières forestières - Guide pratique. N° ISSN 1421-5527, Pro Natura.</li> <li>• Guide des buissons et arbres des haies et lisières, AGRIDEA.</li> </ul>	
<b>Contributions QP</b>	<b>N° Acorda</b>
<b>Contribution par m linéaire de lisière entretenue</b> <b>Contribution annuelle option 1 : CHF 0.65 / m linéaire</b> <b>Contribution annuelle option 2 et 3 : CHF 5.- / m linéaire</b> <b>(à l'exclusion de tout autre subvention forestière)</b>	Entr. cordons bois Option 1 : 582 Entr. cordons bois Option 2 : 583 Entr. cordons bois Option 3 : 584
<b>Remarques</b>	
Les berges boisées sont prises en compte dans la fiche 5.4a : « Maintien et entretien des haies, bosquets champêtres et berges boisées »	
<b>Attention</b>	
Dans la case « remarques » d'Acorda, l'exploitant doit obligatoirement inscrire la longueur de lisière effectivement entretenue l'année courante.	
<b>Contrôle de la mesure</b>	
Option 1 : Visite de terrain Option 2 et 3 : Service forestier	


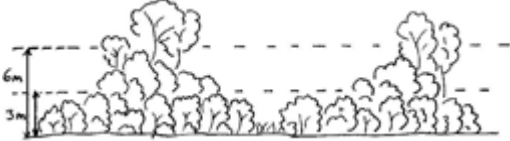
## Mesure 5.4a

Assurer l'entretien des haies, bosquets champêtres et berges boisées	SAU et estivage
<b>Description</b>	
<p>L'agriculteur maintient et entretient les haies, bosquets champêtres et berges boisées sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).</p>	
<b>Exigences</b>	
<p><b>La haie doit être située sur la surface d'exploitation (c'est-à-dire être en propriété ou en fermage) et annoncée comme telle lors du recensement de janvier-février (code 852, 857).</b></p>	
<p><u>Les haies, bosquets champêtres et berges boisées situés sur la surface d'exploitation (SE)</u> doivent répondre aux exigences suivantes :</p>	
<ul style="list-style-type: none"><li>- Les haies, bosquets champêtres et berges boisées doivent être constitués d'espèces indigènes uniquement ;</li><li>- Les haies, bosquets champêtres et berges boisées doivent être entretenus de manière appropriée tous les 6 à 8 ans. Cet entretien doit avoir lieu durant la période de repos de la végétation. Il doit être effectué par tronçons, sur un tiers de la surface au plus. Effectuer un recépage (tailler à 10 cm du sol) sélectif des espèces à croissance rapide ;</li><li>- Le travail d'entretien ne doit pas être effectué à l'épaveuse ; il doit par contre être fait en respectant les bases de taille décrites dans les fiches techniques y relatives ;</li><li>- Tout ou partie des déchets de taille doivent être entassés sur place sans être brûlés.</li></ul>	
<p><u>Les haies et bosquets champêtres situés sur les surfaces d'estivage (SEst)</u> doivent répondre aux exigences suivantes :</p>	
<ul style="list-style-type: none"><li>- Les haies et bosquets champêtres doivent être constitués d'espèces indigènes uniquement ;</li><li>- Exigences d'entretien :<ul style="list-style-type: none"><li>⇒ Les haies doivent être entretenues de manière appropriée tous les 6 à 8 ans. Cet entretien doit être effectué par tronçons, sur un tiers de la surface au plus. Effectuer un recépage (tailler à 10 cm du sol) sélectif des espèces à croissance rapide ;</li><li>⇒ Les bosquets champêtres doivent être entretenus de manière à favoriser la diversité des espèces, ainsi que le rajeunissement (couper les vieux arbres et laisser les plus jeunes) tous les 6 à 8 ans ;</li></ul></li><li>- Le travail d'entretien des haies et bosquets champêtres doit avoir lieu durant la période de repos de la végétation ;</li><li>- Le travail d'entretien ne doit pas être effectué à l'épaveuse ; il doit par contre être fait en respectant les bases de taille décrites dans les fiches techniques y relatives ;</li><li>- Tout ou partie des déchets de taille doivent être entassés sur place, si possible sans être brûlés ; si, pour des raisons topographiques ou d'autres raisons pratiques, il n'est pas possible d'éviter de brûler une partie des déchets, les feux doivent être situés au minimum à 15 m de la couronne des arbres environnants ;</li><li>- Le nombre de bosquets champêtres pris en compte pour la mesure est limité à 5 par hectare.</li></ul>	

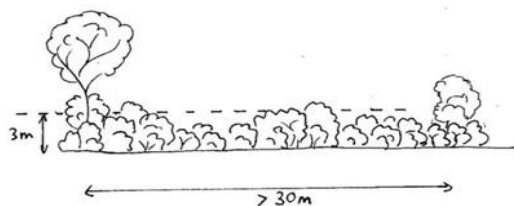
Détails de mise en œuvre	
<p>La mesure est applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les haies et les bosquets champêtres sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst) ;</li> <li>- Pour les berges boisées uniquement sur la surface d'exploitation (SE).</li> </ul>	
Détails de mise en œuvre	
<p><u>Bases légales :</u></p> <p><a href="#">Ordonnance sur les paiements directs</a>, annexe 4, chiffres 6 et 9</p> <p>Règlements communaux sur la protection des arbres</p> <p><u>Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• AGRIDEA : Comment planter et entretenir les haies</li> <li>• AGRIDEA : Guide des buissons et arbres des haies et lisières</li> <li>• AGRIDEA : Haies, bosquets et bandes herbeuses : clé appréciation de la qualité écologique</li> <li>• AGRIDEA : <a href="#">Les plantes des haies (arbres, buissons : exigences écologiques)</a></li> <li>• AGRIDEA : Bordures tampon : comment les mesurer, comment les exploiter ?</li> <li>• <a href="#">PAGESA - Guide du conseil de l'arbre et de la haie champêtre (FR)</a></li> </ul>	
Contributions QP	N° Acorda
<p><b>Haie Q1 : CHF 5.- / are / an</b></p> <p><b>Haie sans SPB et haie Q2 : CHF 15.- / are / an</b></p>	<p>Haie Q1 : 544</p> <p>Haie sans SPB et haie Q2 : 545</p>
Remarques	
<p>Définitions :</p> <p>Haies et berges boisées : bandes boisées touffues, larges de quelques mètres, composées principalement d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés, autochtones et adaptés aux conditions locales. Longueur minimale 10 m.</p> <p>Bosquet champêtre : groupe de buissons de forme compacte avec ou sans arbres ; espèces indigènes ; surface de minimum 30 m<sup>2</sup> à maximum 300 m<sup>2</sup>, non soumis au régime forestier.</p>	
Contrôle	
<p>Visite de terrain</p>	



## Mesure 5.4b

Planter des de haies ou des haies basses colorées	SAU et estivage
<b>Description</b>	
<p>L'agriculteur plante de nouvelles haies sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).</p> <p>Mesure : L'agriculteur installe des haies :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Variante A : des haies destinées à devenir des haies structurées colorées,</li><li>• Variante B : des haies destinées à devenir des haies basses colorées,</li></ul> <p>Les variantes A et B ne sont pas cumulables.</p>	
<b>Exigences</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• La haie doit être située sur la surface d'exploitation (c'est-à-dire être en propriété ou en fermage). En cas de fermage, la démarche doit être entreprise d'entente avec le propriétaire du terrain.</li><li>• La haie doit être inscrite en code 852 ou 857.</li><li>• <u>Définition</u> : est considéré comme haie une bande boisée touffue, large de moins de 8 mètres composée principalement d'arbustes, de buissons et d'arbres, autochtones et adaptés aux conditions locales. (<i>selon définition de l'OTerm</i>)</li><li>• Longueur minimale: 10 m. Si la distance entre deux bandes boisées distinctes est inférieure à 10 m (mesurée à partir des arbustes, buissons ou arbres extérieurs), ces bandes sont considérées comme un seul élément. (<i>selon fiche technique AGRIDEA 2009 : Bordures tampon: comment les mesurer, comment les exploiter</i>)</li><li>• Seules des espèces ligneuses indigènes (arbres et buissons) adaptées au site doivent être plantées (cf. liste d'espèces avec spécifications ci-dessous).</li></ul>	
<b><u>Variante A : Haie destinée à devenir une haie colorée :</u></b>	
	
<ul style="list-style-type: none"><li>• 20 % au moins de la strate arbustive est constituée d'espèces ligneuses à fleurs ou à fruits colorés (il est recommandé de combiner des espèces qui fleurissent à différents moments de l'année).</li><li>• La haie est plantée d'espèces pouvant donner lieu à une haie à 3 strates de végétation ligneuse, soit :<ul style="list-style-type: none"><li>- Au minimum 80 % de la longueur avec des buissons de moins de 3 m de haut</li><li>- Au minimum 40 % de la longueur avec des arbustes entre 3 et 6 m de haut</li><li>- 20-60 % de la longueur avec des arbres de plus de 6 m de haut</li><li>- Afin que la haie ne devienne pas une forêt, créer une haie à 3 rangées, avec une largeur de moins de 8 mètres.</li></ul></li></ul>	

### **Variante B : Haie destinée à devenir une haie basse:**



- 20 % au moins de la strate arbustive est constituée d'espèces ligneuses à fleurs ou à fruits colorés (il est recommandé de combiner des espèces qui fleurissent à différents moments de l'année).
- La haie est plantée d'espèces de buissons et d'arbustes, destinés à former une haie mesurant en moyenne moins de 3 m de haut. La haie comprend au maximum 1 arbre ou arbuste destiné à croître à plus de 3 m de haut par 30 m linéaire. La haie contient un minimum de 3 espèces différentes par section de 7 m.

### **Détails de mise en œuvre**

Recommandation : choisir des espèces à croissance lente et ayant un port naturellement peu élevé  
Les exigences de la Loi sur les routes et du Code rural doivent être respectées : Coordination avec le voyer des routes et le voyer des eaux.

Bordure tampon : conforme aux exigences PER : (cf. OPD Annexe 1, chiffre 9). Pas d'exigence supplémentaire quant à l'entretien de la bordure tampon sauf si la haie est inscrite comme surface de promotion de la biodiversité (cf. exigences pour la qualité des niveaux I et II, ou la mise en réseau).

#### Bases légales

- Cf. article Prométerre Info n°53, 29 juin 2012, « Plantation de haies, à quoi faut-il faire attention ? », Stéphane Teuscher
- [Ordonnance sur les paiements directs](#), annexe 4, chiffres 6 et 9
- LPNMS, LFaune

#### Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure

- AGRIDEA : Comment planter et entretenir les haies
- AGRIDEA : Guide des buissons et arbres des haies et lisières
- AGRIDEA : Haies, bosquets et bandes herbeuses : clé appréciation de la qualité écologique
- AGRIDEA : [Les plantes des haies \(arbres, buissons : exigences écologiques\)](#)
- AGRIDEA : Bordures tampon : comment les mesurer, comment les exploiter ?

### **Contribution**

### **N° Acorda**

**Variante A et B, plantation: CHF 160.- / 100 m linéaires / an**

Plantation de haies : 539


### **Remarque**

**Lors du recensement, les haies plantées dans le cadre du projet de CQP sont inscrits sous le n° Acorda 539 durant toute la durée du projet. L'année suivant la plantation, la haie peut également être inscrite sous la mesure « Entretien des haies » (n° Acorda 544 ou 545).**


### **Contrôle**

Visite de terrain


## Mesure 5.5

Maintenir les éléments particuliers de structures géomorphologiques		SAU et estivage
<b>Description</b>		
<p>L'exploitant maintient la visibilité d'éléments géomorphologiques particuliers sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).</p>		
<b>Exigences</b>		
<p>Les éléments géomorphologiques particuliers pris en compte pour la mesure doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Être clairement visibles ;</li> <li>- Leur pourtour doit être correctement entretenu (maîtrise de l'embuissonnement, la présence d'un buisson ou d'un arbre isolé étant possible) ;</li> <li>- Correspondre à la typologie définie pour les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dolines sur SE et sur SEst ;</li> <li>• Pyramides de gypse sur SE et sur SEst ;</li> <li>• Blocs erratiques sur SE et sur SEst ;</li> <li>• Blocs éboulés sur SE et sur SEst (est considéré comme bloc éboulé un rocher d'au moins 3 m<sup>3</sup> visibles) ;</li> <li>• Autres éléments particuliers (sur base de carte ou d'expertise spécifique) ;</li> </ul> </li> <li>- Sont considérés comme éléments les objets isolés et les groupes d'objets ; les objets compris dans un rayon de 10 m sont considérés comme un seul élément.</li> </ul>		
<b>Contribution</b>		<b>N° Acorda</b>
<p><b>CHF 100.- par élément / an</b> : forfait lié à l'entretien et au maintien des éléments répondant aux critères de la mesure.</p> <p><b>La contribution sera versée pour maximum 5 objets / ha</b></p>		Structures géom. : 538
<b>Contrôle</b>		
Visite de terrain, présenter un plan qui recense les éléments inscrits.		


## Mesure 5.6

Maintenir et entretenir des talus des terrasses de champ		SAU
<b>Description</b>		
<p>L'agriculteur maintient et exploite les talus des terrasses de champ sur la surface d'exploitation (SE).</p>		
<b>Exigences</b>		
<p>Pour être considérés par la mesure, les talus des terrasses de champs doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ils doivent être situés sur des parcelles traditionnellement exploitées en terrasses ;</li> <li>• Ils doivent mesurer 20 ares au minimum pour l'ensemble de l'exploitation ;</li> <li>• Ils doivent être situés sur la surface d'exploitation (SE) ;</li> <li>• Ils ne doivent pas bénéficier des subventions pour les terrains en pente ;</li> <li>• Ils doivent être fauchés au moins une fois par année ;</li> <li>• Le fourrage doit être récolté ;</li> <li>• Ils ne doivent pas être embuissonnés.</li> </ul>		
<b>Principe de localisation</b>		
<p>Mesure adaptée à toutes les unités paysagères à l'exception des unités paysagères de l'Hongrin – Les Mosses et du Pays-d'Enhaut.</p>		
<b>Contribution QP</b>		<b>N° Acorda</b>
<p><b>Contribution annuelle par are de talus de terrasse : CHF 5.- / are</b></p>		<p>Terrasse de champs : 548</p>
<b>Remarques</b>		
<p>La mesure n'est pas cumulable avec la mesure 1.1 « Exploitation de surfaces difficiles à entretenir ». La mesure est cumulable avec les contributions des réseaux écologiques.</p>		
<b>Contrôle</b>		
<p>Visite de terrain</p>		

## Mesure 5.7a

Planter des plantes jalons dans le vignoble		SAU
<b>Description</b>		
L'exploitant plante des plantes jalons.		
<b>Exigences</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Situation : au bout des lignes de ceps.</li> <li>• Situation : en bordure de chemin et route.</li> <li>• Entretien régulier notamment taille des rosiers et des arbres.</li> <li>• Viticulture : plantation de rosiers.</li> <li>• Maximum 3 plantes jalon par 10 mètre linéaire (sauf si déjà implantées).</li> </ul>		
<b>Détails de mise en œuvre</b>		
<b>Cultures concernées</b> : Viticulture		
<b>Contribution</b>	<b>N° Acorda</b>	
Plantation et entretien d'une nouvelle plante : CHF 6.- / plante / an	Plant. Entr. Pl. jalon : 573	
<b>Remarques</b>		
<p>Coordination possible avec les programmes portant sur la biodiversité.</p> <p><b>Lors du recensement, les plantes jalons plantées dans le cadre du projet de CQP sont inscrites sous le n° Acorda 573 durant toute la durée du projet. L'année suivant la plantation, la plante jalon peut également être inscrite sous la mesure « Entretien des plantes jalons » (n° Acorda 574).</b></p>		
<b>Contrôle</b>		
Visite de terrain		

## Mesure 5.7b

Entretien des plantes jalons dans le vignoble		SAU
<b>Description</b>		
L'exploitant entretient des plantes jalons.		
<b>Exigences</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entretien régulier notamment taille des rosiers et des arbres.</li> <li>• Les plantes séchées sont à remplacer.</li> </ul>		
<b>Détails de mise en œuvre</b>		
Cultures concernées : Viticulture		
<b>Contribution QP</b>	<b>N° Acorda</b>	
Entretien d'une plante jalon existante : CHF 10.- / plante / an	Entretien pl. jalon : 574	
<b>Remarques</b>		
Coordination possible avec les programmes portant sur la biodiversité.		
<b>Contrôle</b>		
Visite de terrain		

## Mesure 6.1

Exploitation d'estivage avec transhumance d'animaux traits		Estivage
<b>Description</b>		
<p>L'exploitant favorise un estivage avec transhumance. Il s'agit de favoriser le système traditionnel saisonnier d'exploitation agricole</p>		
<b>Exigences</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exploitation d'estivage avec transhumance d'animaux traits</li> <li>• Exploitation d'estivage avec minimum 2 niveaux (= 2 alpages)</li> <li>• Stationnement des animaux traits de 2 semaines minimum par alpage</li> <li>• Le premier alpage doit être pâturé 2 fois minimum par les animaux traits</li> </ul>		
<b>Contribution QP</b>		<b>N° Acorda</b>
Contribution annuelle : 1'500.- / train d'alpage		Exploitation d'Est : 180
<b>Contrôle</b>		
<p>Visite de terrain (journal des pâtures avec dates et liste des bêtes) et contrôle de bureau pour le nombre d'alpage.</p>		